JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remis:s au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

83

83

81

84

1

ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnemen/s et les annonces sont payables d'avance

Compte-cheque postal nº 3121 à Saint-Louis

84

85

85

85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement épublique Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 10.024 acceptant la démission de M. Cheikh Saad bou Kane délégué de la R.I.M. à Dakar

Décret n° 10.025 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ° 10.926 PM CAB. DP. — Décision enga-

N° 10.011 CAB. AI. DP. — Décision constatant la reprise de fonction de M. Vézi inspecteur des Affaires administratives

N° 10.043. — Decision accordant une subvention

nances:

3:

N° 49 MF B. — Arrêté portant clôture du compte n° 155-72 « Dotation du Crédit Agricole »

0 février 1961	Nº 52 MF. A. — Arrêté fixant le maxi-
	mum d'encaisse de certaines agences
	spéciales

14 février 1961 N° 59 MF. DF. — Arrêté constituant en débet M. Sakho Abdourahmane, rédacteur de l'Administration générale, exagent spécial de Boghé

3 janvier 1961. N° 10 mf dp. — Décision nommant l'agent spécial de Nouakchott.....

16 janvier 1961 Nº 62 MF DP. — Décision portant affecta-

tion de personnel des Douanes 84

16 janvier 1961 N° 73 MF DP. — Décision portant suppression d'emploi 85

19 janvier 1961 N° 94 MF. DP. — Décision nommant un directeur adjoint des Finances 85
23 janvier 1961 N° 103 MF. DP. — Décision engageant un

chef du bureau des Pensions

1er février 1961 N° 170 mf. B. — Rectificatif à la décision n° 70 mf B du 16 janvier 1961..

1er février 1961 N° 171 MF. B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes

Ministère de l'Intérieur :

2 février 1961. N° 10.023 m.int. ag. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Aioun-El-Atrouss

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2 janvier 1961.	N° 10.001 M.INT. DP. — Décision constatant la mise sous mandat de dépôt d'un commis	⁸ 5	3 janvier 1961 N° 16 MER DP. — Decision reprise de service d'un
2 janvier 1961.	N° 10.003 cab. al. dp. — Décision reclassant un commis	85	4 janvier 1961. N° 10.006 cab. dp. — Déci un lieutenant vétérinair tion de l'autorité milita
4 janvier 1961.	N° 10.005 cab. al. dp. — Décision rapportant la décision 10.812 du 18 oct. 1960	85	18 janv. 1961. Nº 88 mer agr. — Décision garde-magasin
2 février 1961	N° 10.029 m.int. su. — Décision portant affectation de personnel de la Police	85	20 janv. 1961. N° 98 mer. dp. — Décisio chef du service de l'Ele
3 février 1961	N° 10.031 i.g.n. mi. — Décision agréant des élèves gardes nationaux	86	Ministère de la Justice et de la Législatio.
3 février 1961.	N° 10.032 I.G.N. MI. — Décision agréant des élèves gardes nationaux méha-		25 janv. 1961. N° 27 MJL. — Arrêté po d'une commission adn codification du droit c
Ministàna das Tr	ristes	86	25 janv. 1961. N° 28 MJL. — Arrêté po d'une commission adn
et Télécommi	ravaux publics, des Transports, des Postes unications :		révision du code péna 5 janvier 1961 N° 24 MJL DP. — Décision
20 janvier 1961	N° 18 MTP. DP. — Arrêté portant radiation des contrôles d'un dessinateur des Travaux publics	86	aide-archiviste
27 janvier 1961	N° 31 MTP. PTT. DP. — Arrêté portant		20 janvier 1961 N° 96 MJL DP. — Décision garçon de bureau
	intégration dans les cadres de la mé- téorologie	86	25 janv. 1961 N° 137 MJL AJP. — Dé nomination d'un régiss
27 janvier 1961	N° 32 CAB. DP. — Arrêté portant déta- chement d'un aide météorologiste	86	26 janv.1961 N° 10.020 CAB. PM. MJL. — tant désignation de der res pour suivre à Paris
27 janvier 1961	N° 33 MTP DP. — Arrêté portant intégra- tion d'un contremaître des Travaux publics	. 86	nique international d'a 31 janv. 1961 N° 161 MJL AJP. — Dé
2 février 1961.	N° 39. — Arrêté fixant le budget 1961 de l'Office des Postes et Télécommu-	0.6	nomination d'un régis
20 février 1961	N° 63 MTP. — Arrêté portant autorisa-	86	Ministère du Plan, des Domaines, de l'Ha et du Tourisme :
and the second	tion de construire à Fort-Gouraud	86	1° février 1961 Décret n° 10.019 charge Diadié Samba Diom, Travaux publics de l'in
22 février 1961	N° 66 MTP s. — Arrêté portant ouver- ture d'une enquête de commodo et in- commodo à Rosso	86	tement du Plan 25 jany. 1961 N° 150 мррнт рр. — Déc
31 déc. 1960	N° 1841 MTP DP. — Décision portant radiation des cadres d'un ouvrier		un secrétaire-comptabl
	adjoint des Travaux publics	87	Ministère de la Fonction publique et du
e de la companya de La companya de la co	N° 1842 MTP DP. — Décision accordant une prime d'ancienneté à un calqueur	. 87	13 février 1961 Décret nº 61.034 détern gories d'emploi, des ployés, chauffgurs e
3 janvier 1961.	N° 17 MTP. TOPO. DP. — Décision constatant le franchissement d'échelon d'un aide géomètre	87	régis par le Code du T 13 février 1961 Décret n° 61.035 déterm
11 janv. 1961	N° 48 MTP DP. — Décision portant affectation d'un conducteur de travaux	87	gories d'emploi les s vriers, employés, chau tiques régis par le Cod
Ministère de l'E	conomie rurale :		23 février 1961 N° 67 mfpt. — Arrêté i
30 déc. 1960	N° 10.925 cab. al. dp. — Décision remettant un lieutenant vétérinaire à la dis-		tion des assesseurs tra assesseurs employeur suppléants auprès des Travail de la Mauritar
3 janvier 1961.	position de l'autorité militaire N° 13 MER DP. — Décision affectant un	87	9 janvier 1961. N° 42 MFT DP. — Décisi commis devant une
3 janvier 1961.	agent des Eaux et Forêts N° 15 MER. D'? — Décision nommant un conseiller technique au Ministère de	87	discipline
	de l'Economie rurale	87 !	rédacteur

Par décision n° 10.011 CAB-AI-DP du 18 janvier 1961 :

Article premier. — M. Vezy Roger, administrateur en chef de classe exceptionnelle de retour de congé administratif de 2 mois débarqué à Dakar le 20 septembre 1960 reprend pour compter de cette date ses fonctions de chef de la 1re Inspection des Affaires administratives de la République Islamique de Mauritanie a ve c résidence à Nouakchott.

Par décision n° 10.043 du 13 février 1961 :

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est accordée à M. Sougy, géologue, chef de travaux à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar à titre de contribution de la République Islamique de Mauritanie pour impression d'un ouvrage sur la géologie du Nord mauritanien.

Art. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 17-2, art. 1 sera versée au compte-chèque postal n° 78.38 Dakar intitulé Mission Géologique Mauritanie Sougy, laboratoire de géologie, Faculté des sciences B.P. 6049 Dakar.

Ministère des Finances:

Par arrêté n° 49 MF-B du 8 février 1961 :

Article premier. — Le compte n° 115-72 « Dotation du Crédit Agricole » dont les opérations ont été soldées est clôturé le 31 décembre 1960.

Par arrêté n° 52 mf-A du 10 février 1961 :

Article premier. — Le maximum d'encaisse des agences spéciales suivantes est fixé comme suit :

Fort-Gourand	·	12 millions
Sélibaby		12 millions

Par arrêté n° 59 mf-df du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Sakho Abderrahmane, rédacteur de 3° classe, 5° échelon de l'Administration générale, exagent spécial de Boghé, est, sauf erreur ou omission, constitué débiteur envers le budget de la République Islamique de Mauritanie de la somme de 8.179.999 fr. (huit millions cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs) montant du déficit de caisse résultant des détournements commis dans sa gestion.

- Art. 2. Cette somme produira intérêt à 4 % l'an au profit du budget de la République Islamique de Mauritanie, pour compter du jour de la signature du présent arrêté.
- Art. 3. Cette somme donnera lieu, au titre du compte hors-budget 112-64 « débets chez les agents spéciaux » ouvert dans les écritures du Trésor, à l'emission d'un ordre de paiement, ainsi que d'un ordre de recette contre l'intéressé, et le recouvrement en sera poursuivi à la diligence du Trésorier-payeur.

Par arrêté nº 60 MF-DF du 14

Article premier. — M. Sarr Amdiministration de 2º classe, 1º échelon Néma, est, sauf erreur ou omission, vers le budget de la République Islam la somme de 4.858.373 francs (quatrinquante-huit mille trois cent simontant du déficit de caisse résultacommis dans sa gestion.

- Art. 2. Cette somme produira i profit du budget de la République Isla pour compter du jour de la signature
- Art. 3. Cette somme donnera lie hors-budget 112-64 «débets chez les aş dans les écritures du Trésor, à l'én paiements, ainsi que d'un ordre de rec et le recouvrement en sera poursu trésorier-payeur.

Par décision n° 10 mf-dp du 3

Article premier. — M. N'Diaye Al de 3° classe, 1° échelon indice 502, pro au Ministère des Finances à Saint-L spécial et dépositaire-comptable du Nouakchott, en remplacement de M. disposition de l'Assemblée nationale.

- Art. 2. M. Ciss Malick, commis indice 380, précédemment en service nances à Saint-Louis, est nommé aş taire-comptable du matériel en servic cement de M. Sakho Abderrahmane dépôt.
- Art. 3. Le traitement des intére du jour de leur mise en route, impi République Islamique de Maritanie,

Par décision n° 62 MF-DP du 1

Article premier. — M. Mohamed des Douanes de 2° classe 1° échelon, à Atar, est mis à la disposition du de la Baie-du-Lévrier pour servir a de Port-Etienne (imputation budgéta article 3, nouvelle : chapitre 6-5, ar

- Art. 2. M. Elouali Ould Sidi, c de 2º classe 1º échelon, indice loca Direction des Douanes à Saint-Louition du Commandant de cercle de bureau des Douanes d'Atar (impucienne : chapitre 6-5, article 1, nouen qualité de chef de Bureau.
- Art. 3. M. Diabira Hamady, sous des Douanes, indice local 295 titulai à expiration le 5 janvier 1961 est date mis à la disposition du directeu Louis (imputation budgétaire: chap.

73 MF-DP du 16 janvier 1961 :

M^{me} N'Gom née Bâ Fatou Sarr, téléen service au Standard du Gouverneà Saint-Louis est licenciée de son du 15 janvier 1961 pour suppression

94 MF-DP du 19 janvier 1961:

A. Aubenas Paul, conseiller aux Affai-2° classe 1° échelon, indice métro 300 disposition du Ministre des Finances le 22 novembre 1960, est pour compmé directeur adjoint des Finances à eur des agences spéciales.

ment de l'intéressé est imputable au technique.

103 MF-DP du 23 janvier 1961:

M. Diop Djibril, domicilié à St-Louis durée indéterminée en qualité de à la disposition du directeur des Fipour compter du 7 octobre 1960.

Djibril est classé à la quatrième catécollective fédérale du Commerce et respondant (44 heures de travail par

utable au budget de la République ie, chapitre 6-1, article 3.

109 MF-DP du 23 janvier 1961:

M. Patie Léon, inspecteur central du lee 420) nouvellement mis à la disposition pour compter de cette date nommé 15ions de la République Islamique de 11s.

nent de l'intéressé est imputable au technique.

170 MF-B du 1er janvier 1961

A. Hademine Ould Moulaye, commis ale de 3º classe, est commissionné...

d. Hademine Ould Moulave, commis rale de 3° classe, en service à Aleg,

171 мг-в du 1° février 1961 :

Dièye Yatema, commis d'Administrae à Sélibaby, est commissionné porl'effet d'exercer les poursuites relades impôts, taxes et produits divers s. Art. 2. — Avant d'entrer en fonction M. Dièye Yatema prêtera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté n° 49 r du 23 février 1955.

Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté n° 10.023 m. int.-ag du 2 février 1961 :

Article premier. — Les établissements Maurel & Frères sont autorisés à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Aioun-El-Atrouss.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité des établissements Maurel & Frères et ses risques et périls.

Par décision n° 10.001 m.int-dp du 2 janvier 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 10 novembre 1960 la mise sous mandat de dépôt de M. Taki Ould Maham, commis de 3° classe 4° échelon.

Art. 2. — M. Taki Ould Maham perd droit à toute rémunération sauf les allocations familiales, le cas échéant.

Par décision n° 10.003 cab-al-dp du 2 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sao Oumar, commis décisionnaire en service à Timbédra, est reclassé de la troisième catégorie à la quatrième catégorie de l'arrêté 388 MFTS du 14 décembre 1957 pour compter du 1° octobre 1960.

Par décision n° 10.005 CAB-AI-DP du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} décembre 1960 la décision n° 10.812 CAB-DP du 18 octobre 1960, portant engagement de M. Mohamed Mahmoud Ould Sid Ahmed, planton auxiliaire en service aux Renseignements généraux à Nouakchott, engagé en qualité de stagiaire de la Gendarmerie.

Par décision n° 10.029 m.int-su du 2 février 1961 :

Article premier. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, sont mis à la disposition de M. le Chef de subdivision de Nouakchott, pour servir au Poste de Police de cette ville.

Aliyene Ould Haimoud

Echbelou Ould El'Hor

précédemment en service au Commissariat de Police d'Atar,

Mohamed Ould Kader précédemment en service au Commissariat de Rosso.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision n° 10.031 IGN-MI du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont agrées en qualité d'élèves-gardes nationaux à pied pour compter du 1er février 1961 les anciens militaires dont les noms suivent :

- Diabira Bocar Adama mle 6-56-9 originaire de Sélibaby
- Hamady Samba mle 35.884 originaire de Boghé.

Par décision n° 10.032 IGN-MI du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes nationaux méharistes pour compter du 1er février 1961 les candidats anciens militaires dont les noms suivent :

— Tfoil O. Sidi Ahmed mle 63.521 originaire de Tid-jikdja;

— Sidi O. Mohamed O. Mahmoud mle 73.288 originaire de Moudjeria;

Ahmed O. Boulemzak mle 73,265 originaire d'Atar.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications:

Par arrêté n° 18 mpt-dp du 20 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sy Abdoulaye, dessinateur de 2° classe 3° échelon de l'ex-cadre commun supérieur de l'A.O.F. (indice local 380) en service détaché aux Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie est sur sa demande remis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Art. 2. — Pour compter de la date d'expiration de son congé (le 1^{er} février 1961) M. Sy Abdoulaye est radié des contrôles.

Par arrêté n° 31 MTP-PTT-DP du 27 janvier 1961 :

Article presente de l'arrêté n° 289 du 24 juillet 1958 determinant le statut particulier du cadre de la Météorologie, M. Bal Mamadou, est intégré dans les cadres territoriaux de la Mauritanie en qualité d'aide-météorologiste 4° éch. (indice 295) pour compter du 9 août 1960

Par arrêté nº 32 CAB-DP du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bal Mamadou, aide-météorologiste 4° échelon (indice local 295) du éadre territorial de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie, est détaché auprès du Ministre de l'Intérieur pour une période de cinq ans et pour compter du 9 août 1960.

Par arrêté n° 33 mtp-dp du 27 ja

Article premier. — M. Demba Konatcontre-maître principal 2° échelon (indicpublics de l'ex-cadre commun supérieur du 1° janvier 1961, intégré dans le cadblics, des Mines, des Techniques industural de la Mauritanie.

Art. 2. — La situation de M. Demba K de la République Islamique de Maurita comm suit :

Ex-cadre supérieur :

Contre-Maître principal 2º échelon (inc

Cadre mauritanien:

Contre-Maître principal 3° échelon (inc Contre-Maître principal 4° échelon (in

THE.

Par arrêté n° 39 du 2 févrie

Article premier. — Le budget de l'C Télécommunications de la République I tanie est fixé pour l'exercice 1961 tan dépenses à la somme de 187.874.000 fran

Par arrêté n° 63 mtp du 20 fév

Article premier. — Le réseau des C Méditerrannée au Niger est autorisé à Gouraud un ensemble de constructions dossier visé par la Direction des Tra Mauritanie.

Cet ensemble comprend:

1" tranche:

- 2 logements
- 1 hangar magasin
- 1 château d'eau
- 1 quai de chargement

2º tranche:

- 1 bâtiment bureau
- 1 bâtiment pour chambres de pass

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présen serve l'entière responsabilité des travau

Par arrêté n° 66 mtp-s du 22 fé

Article premier. — Une enquête de modo d'une durée de quinze jours sei bureaux de l'Administrateur, commar Trarza au sujet d'une demande présent agissant au nom de la Société des Péti Occidentale, à Nouakchott, à obtenir cuper une parcelle du Domaine public :

ompagnée d'un plan sera tenue à la c qui pourra consigner ses observations

inistrateur, commandant le cercle du dates d'ouverture et de fermeture de la le commissaire-enquêteur.

1841 MTP-DP du 31 décembre 1960 :

- Est rapportée pour compter du 1er janon n° 164 CAB-AI-DP du 3 février 1960 Hubert ouvrier adjoint 1er échelon du jublics en position de service détaché au de de cinq ans.

rra Hubert, est pour compter de cette es des Travaux publics, des Mines, des elles et du Génie rural de la République tanie et remis à la disposition du Mali, ine.

1842 MTP-DP du 31 décembre 1960 :

— Il est accordé à M. Sylla El-Hadji, ire en service au bureau d'Etudes des la Mauritanie à Saint-Louis une prime 6% de son salaire de base pour compter

17 MTP-TOPO-DP du 3 janvier 1961 :

- Est constaté le franchissement d'écheune ,aide-géomètre adjoint du cadre du ue de la République Islamique de Mau-

egéomètre adjoint 3° échelon indice 295, janvier 1959 A.C. 1 an, passe 4° échelon mpter du 1er janvier 1960 A.C. néant

n° 48 MTP-DP du 11 janvier 1961:

M. Perrin Roger, conducteur de Trass Travaux publics, de retour de congér le 7 octobre 1960, est pour compter de disposition du Commandant de cercle vir sous les ordres du Chef de la subdice publics à Nouakchott, en qualité de lux.

onomie rurale:

0.925 CAB-AI-DP du 30 décembre 1960 :

— M. Normand lieutenant-vétérinaire, levage à Boutilimit, est pour compter du remis à la disposition du Commandant d'Outre-Mer n° 1 à Dakar en vue d'être ple

Par décision n° 13 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1562 mer du 10 novembre 1960 constatant la reprise de service le 7 octobre 1960 de M. Maria Gaston chef de Brigade Pare-Feux contractuel des Eaux et Forêts.

Art. 2. — M. Maria Gaston, agent contractuel des Eaux et Forêts de retour de congé par anticipation et arrivé à Saint-Louis, le 17 octobre 1960 reprend pour compter de la date précitée les fonctions de chef de la Brigade Pare-Feux à Boghé.

Art. 3. — M. Maria Caston conserve ses droits à un reliquat de congé de 2 mois 3 jours sans salaire, celui-ci lui ayant été versé par le FIDES pour la durée complète du congé.

Par décision n° 15 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bastouil Yvan, administrateur 5° échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment Commandant de cercle du Tagant et nouvellement à la disposition du Ministre de l'Econimie rurale, est nommé conseiller technique chargé de la coordination des services de ce département à Saint-Louis pour compter du 1° décembre 1960 en remplacement de M. Grotard Michel, attaché de la FOM qui demeure chef du service de la Production de la Coopération et de la Mutualité.

Art. 2. — M. Bastouil bénéficiera de l'indemnité de fonctions de conseiller technique prévue au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 3.

Par décision n° 16 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Sont constatées la cessation de service de M. N'Diaye Abdourahmane, chaufeur auxiliaire échelle 6 échelon 2 le 16 octobre 1955 — la reprise de service de l'intéressé le 3 octobre 1960.

Art. 2. — Il est fait remise gracieuse à M N'Diaye Abdour-rahmane de la somme de 133.442 fr. qui lui a été payé à tort à titre de salaire durant la période du 16 janvier 1960 au 2 octobre 1960, inclus.

Par décision n° 10.006 CAB-DP du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Saintin Hubert, lieutenant-vétérinaire, chef de la circonscription d'Elevage de Kiffa, est pour compter du 21 décembre 1930 remis à la disposition du Commandant supérieur de la zone Outre-Mer n° 1 à Dakar en vue d'être rapatrié en Métropole.

Par décision n° 88 MER-AGR du 18 janvier 1961:

Article premier. — A compter du 1er janvier 1961, M. Sarr Sakho, gardien-magasin Service de l'Agriculture assimilé à la 1ee catégorie de la Convention collective des Travaux publics et du Bâtiment est licencié pour suppression d'emploi.

Par décision n° 98 MER-DP du 20 janvier 1961 :

Article premier. — M. Larde Alfred, vétérinaire-inspecteur en chef 3° échelon (indice métro 600) est nommé chef du service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales à Saint-Louis.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 27 mjl du 25 janvier 1961 :

Article premier. — En vue de la promulgation d'un code civil mauritanien, il est créé une Commision administrative de codification du droit civil.

Art. 2. — Cette Commission se compose comme suit:

Président :

Une personnalité désignée par le Ministre de la Justice et de la Législation en raison de sa compétence en droit musulman.

Membres:

- deux juristes de droit musulman désignés par le Ministre de la Justice et de la Législation;
- deux magistrats de droit moderne désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel;
 - un représentant du Ministre de l'Intérieur;
 - un représentant du Ministre de la Justice;
- quatre parlementaires désignés par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Par arrêté n° 28 mJL du 25 janvier 1961

Article premier. — En vue de la promulgation d'un nouveau code pénal mauritanien, il est créé une Commission administrative de révision du code pénal.

Art. 2. — Cette Commission se compose comme suit :

Président :

Le Président du Tribunal Supérieur d'Appel

Membres:

- deux magistrats de droit moderne désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel;
- deux juristes de droit musulman désignés par le Ministre de la Justice et de la Législation;
 - un représentant du Ministre de l'Intérieur;
 - un représentant du Ministre de la Justice;
- quatre parlementaires désignés par le Président de l'Assemblée nationale.
- Art. 3. La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Par décision n° 24 MJL-DP du 5 j

Article premier. — M. Fofana Saml aide-archiviste décisionnaire en service Mauritanie, est pour compter du 1° ja à la troisième catégorie de la Conventio du Commerce.

Par décision n° 96 mJL-DP du 20

Article premier. — M. Salem Ould S sionnaire engagé pour une période d'essa compter du 1er juillet 1960, est pour c bre 1960 confirmé dans son emploi et d tion du Tribunal Supérieur d'Appel à 1

Art. 2. — Pour compter du 1er octe Ould Sghair est nommé garçon de bu 3e catégorie de l'arrêté 388 mrts du 24 d

Par décision n° 137 mjl-ajp du 25

Article premier. — M. Sidina Ould 3° classe 3° échelon de l'Administration à Timbédra, est nommé régisseur de la

Art. 2. — L'imputation budgétaire l'intéressé demeure inchangée.

Art. 3. — La présente décision prend du 1^{er} décembre 1960.

Par décision n° 10.020 CAB-PM-MJL du

Article premier. — Les fonctionnaire vent, déclarés reçus au concours de rarchivistes, sont placés en détacheme suivre le stage technique international par la Direction des Archives de Frandu 1^{er} février au 30 juin 1961).

MM. Brahim dit Edouard Grimeault, stagiaire (ancienne imputation tre 10-1 article 7).

Diabira Silly, instituteur adjoint imputation budgétaire : chapitre

Art. 2. — Dans cette position, les in

- a) Une allocation mensuelle payée et de Coopération de la République F de six cents (600) nouveaux francs (30.000) francs C.F.A., à compter du jo France;
- b) Une allocation complémentaire de imputable au budget de la République tanie.

Par décision n° 161 MJL-AJP du 31

Article premier. — M. Ahmed Ould l'Administration générale en service à régisseur de la prison de Tidjikja.

Plan, des Domaines, de l'Habitat

cret n° 10.019 du 1er février 1961 :

ier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Miraux publics, des Transports, des Postes et tions est chargé de *l'intérim* du Département maines, de l'Habitat et du Tourisme pendant Bâ Mamadou Samba.

présent décret prendra effet à compter du

n n° 150 мррнт-рр du 25 janvier 1961 :

ier. — M. Sy Abdoul Idy, secrétaire-compure en service à la Statistique de la Mauripuis est pour compter du 15 janvier 1961 inquième à la sixième catégorie de la Conze fédérale du Commerce.

a Fonction publique et du Travail:

ÉCRET déterminant les catégories d'emploi employés, chauffeurs et domestiques régis i Travail.

VISTRE,

ion du 22 mars 1959;

59-006 du 1er avril 1959 portant règlement aux attributions des ministres;

1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code cialement son article 95, en ses alinéas 7 et 8; par la Commission consultative du Travail;

du Ministre de la Fonction publique et du

linistres entendu dans sa séance du 3 janv. 1961,

Ε:

r. — En attendant l'intervention de conres conclues dans le cadre territorial de la lique de Mauritanie, les ouvriers, employés, nestiques régis par le Code du Travail en établissement public ou privé situé sur le dl sont provisoirement classés dans l'une emploi définies ci-dessous.

définitions des catégories d'emploi des yés sont celles qui sont précisées dans les ctives étendues à la Mauritanie, à savoir : Entreprises du Bâtiment et des Travaux illet 1956, convention du Commerce du 3, convention des Industries de la mécani-8 octobre 1957, convention des auxiliaires 16 décembre 1957, convention des Banques

définitions générales des catégories d'ems sont les suivantes :

2 « A » .

voitures de tourisme, de petit tracteur ou t en charge moins de trois tounes.

Catégorie « B » :

Conducteur de véhicules poids lourds de trois à cinq tonnes de charge utile.

Catégorie « C » :

Conducteur de véhicules poids lourds dépassant cinq tonnes de charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée.

La charge utile retenue se compose de celle du véhicule plus éventuellement celle de sa remorque.

Catégorie « D » :

Conducteur de véhicules de transport en commun.

Art. 4. — Les définitions générales des catégories d'emploi des domestiques sont celles figurant à l'arrêté n° 362-17 du 25 septembre 1953.

Art. 5. — Les employés des services et établissements publics dont les catégories d'emploi étaient définies par l'arrêté n° 361-ir du 25 septembre 1953 se trouvent de plein droit classés conformément au tableau de concordance suivant :

ARRETE 361-IT	CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
1 ^{re} catégorie	2° catégorie
2° catégorie	3° catégorie
3° catégorie	4° catégorie
4° catégorie	5° catégorie
5° catégorie	6° catégorie
6° catégorie	7° catégorie
7° catégorie	8° catégorie

Art. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1er janvier 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin

Nouakchott, le 13 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

SID AHMED LEHBIB.

N° 61.035. — DÉCRET déterminant par catégories d'emploi les salaires des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59.006 du 1 $^{\rm er}$ avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail:

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 3 janv. 1961,

DÉCRÈTE:

Article premier. — L'arrêté n° 388 MFPTS du 14 décembre 1957 déterminant par catégories d'emploi les salaires des ouvriers, et employés régis par le Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Art. 2. Les salaires minima par catégories professionnelles des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail sont ainsi fixés dans les zones prévues par le décret n° 61.026 du 25 janvier 1961 et compte tenu des définitions d'emploi déterminées par le décret n° 61.034 du 13 février 1961.
 - 1° Ouvriers et employés dépendant des secteurs d'activité:
 - Bâtiment et T.P. (et provisoirement Mines);
- Auxiliaires de Transports (et provisoirement Transports routiers);
 - Industries de la Mécanique générale.

		Salaires h	oraires
		1re zone	2° zone
MO	1 ^{re} catégorie	32,—	27,50
MS	2º catégorie	37,—	32,—
AO	3° catégorie	39,75	34,25
os	4° catégorie	48,75	42,—
OP	5° catégorie	58,25	47,50
\mathbf{Q}	6° catégorie	72,50	62,50
OHC	Hors catégorie	97,75	84,25
		and the second s	

Les salaires des employés payés au mois et travaillant sur la base de 40 heures par semaine sont calculés en multipliant le salaire horaire de la catégorie par 173 h. 33.

2° Ouvriers et Employés des entreprises visées à l'art. 1er de l'arrêté 221 ir du 2 juillet 1953 (exploitations agricoles):

		Salaires horaires		
		1 ^{re} zone	2º zone	
MO	1 ^{re} catégorie	28,80	24,75	
MS	2º catégorie	33,50	28,75	
AO	3° catégorie	35,75	30,75	
os	4° catégorie	44,—	39,—	
OP	5° catégorie	52,50	42,75	
OQ	6° catégorie	65,25	$56,\!25$	
онс	Hors catégorie	88,—	75,75	

Les salaires des employés payés au mois et travaillant sur la base de 48 heures par semaine sont calculés en multipliant le salaire horaire de la catégorie par 208 heures.

3° Employés régis par la Convention du Commerce du 16 novembre 1956, salaires mensuels basés sur 40 heures par semaine ou 173 h. 33 par mois :

		1 ^{re} zone	2° zone
1 ^{re} catégorie A		5.546	4.766
1 ^{re} catégorie B	7	6.100	5.243
2º catégorie		6.413	5.546
3° catégorie		6.890	5.936
o caregorie	make a control of the second		

4° catégorie	8.45
5° catégorie	10.09
6° catégorie	12.5€
7º catégorie A	16.94
7° catégorie B	18.65
8° catégorie A	24.49
8° catégorie B	26.94
8° catégorie C	28.28
4° Chauffeurs d'automobiles	(salaires
	1 re ze
Catégorie A	44,-
Catégorie B	46.
Catégorie C	49
Catégorie D	58
5° Domestiques : salaires me par semaine ou 173 h. 1/3 par n	nsuels ba
	1re
1 ^{re} catégorie	5.
2° catégorie	5.
3° catégorie	6.
4° catégorie	6
5° catégorie	6
6° catégorie	8
7° catégorie	10

6° Employés des Services et Etablisser laires fixés au paragraphe 3°/- ci-dessus régis par la Convention du Commerce du

Art. 3. — Le Ministre du Travail est c tion du présent décret qui prendra effet et sera enregistré, publié et communiqué sera.

Nouakchott, le 13 février 1961.

Moktar

Le Ministre de la Fonction publique et di Sid Ahmed Lehbib.

Par arrêté n° 67 mfpt du 23 fév

Article premier. — Sont nommés assitiulaires et suppléants auprès des Tribu la Mauritanie pour l'année judiciaire 196 nalités ci-après désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS ET SERVICES DOMESTIQU

Titulaires :

MM. Sidi Maibess, Assemblée nationale Mohamed O. Tazidina, Service of Nouakchott.

oléants :

O. Gary, comptable des T.P. à Nouakchott;

Assane, Service Météorologique à Nouakchott.

DEUXIEME SECTION

ET ELEVAGES, MINES, COMMERCE ET BANQUE, ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES, TRANSPORTS, HOTELLERIE.

laires

mba, Ets. Lacombe à Nouakchott;

ıeikh Bathio, agent de commerce Ets Maurel n à Nouakchott.

léants :

la O. Deya, Entreprise Auger à Nouakchott; tanga, Caisse des Prestations Familiales à chott.

SECTION DE PORT-ETIENNE

laires :

ed Salem O. Decres, Douane; ed Ould Lemgreifi, S.C.T.T.

léants :

ıld Henna, chauffeur MIFERMA; Juld Cheine, SAMMA.

ont nommés assesseurs employeurs titulaires auprès des Tribunaux du Travail de la Mauriunée judiciaire 1960-1961 les personnalités nées:

PREMIERE SECTION

ICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET SERVICES DOMESTIQUES

aires .

r, chef du Service de la Législation et du Visa istère de la Justice et de la Législation;

net, directeur du Personnel et de la Fonction 1e.

léants :

 Ba, directeur des Affaires intérieures;
 e, chef de la Subdivision des Travaux publics akchott.

DEUXIEME SECTION

E ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES, TRANSPORTS ET HOTELLERIE

aires:

Sté Française d'Entreprise de Dragages et x publics à Nouakchott;

au, Ets Lacombe à Nouakchott.

Suppléants:

MM. Campano, Sté Colas à Nouakchott;

Chamussy, Ets Maurel & Prom à Saint-Louis.

SECTION DE PORT-ETIENNE

Titulaires:

MM. Jeugnet, MIFERMA;

Bruno.

Suppléants :

MM. Chatelet, SOMAUPECO;

Bacot, chef de la Subdivision des Travaux publics à Port-Etienne.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail d'Atar, pour l'année judiciaire 1960-1961, les personnalités ci-après désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires:

MM. N'Dao El Hadj Moustapha, infirmier, Dispensaire; Mouhamed Abdallahi, T.P.

Suppléants :

MM. N'Diaye Ameth, D.I.A.;

Ely Ould Zou-Zoum, P.T.T.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES TRANSPORTS ET HOTELLERIE

Titulaires :

MM. Moulaye O. Thama, maître d'Atelier;

Hamoud Ould Bardass, T.P.

Suppléants :

MM. N'Diaye Pierre, ouvrier T.P.;

Dia Maka, ouvrier maçon.

Art. 4. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail d'Atar, pour l'année judiciaire 1960-1961 les personnalités ci-après désignés :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBERALES
ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Bouchet René, agent d'Agriculture à Atar;

Mohamed Salah, rédacteur de 3° classe.

Suppléants :

MM. Thuriaf, commercant à Atar;

Ahmed Bazeid O. Saleck à Atar.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES TRANSPORTS ET HOTELLERIE

Titulaires:

MM. Caussignac, Ets Lacombe a Atar;

Pinsard, directeur MIFERMA à Fort-Gouraud.

Suppléants :

MM. Repussard, Ets Maurel Frères à Atar;

Charrier, Sté MIFERMA à Fort-Gouraud.

Art. 5. — Les arrétés n° 118 MFPT du 4 avril 1960 et n° 346 MFPT du 17 novembre 1960 portant nomination d'assesseurs auprès des Tribunaux du Travail de la Mauritanie sont et demeurent abrogés.

Art. 6. — Les Présidents des Tribunaux du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 42 mft-dp du 9 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ba Hamet, commis de 3° classe 2° échelon du cadre de l'Administration générale en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est déféré devant la Commission administrative paritaire susvisée érigée en Conseil de discipline et composée comme suit :

MM. Guillaumet, directeur du Personnel de la Fonction publique, Président;

Badou Aristide, rédacteur de 3° classe de l'Administration générale, Membre rapporteur;

Diallo Oumar, rédacteur de 3° classe de l'Administration générale, Délégué élu du Personnel catégorie F;

Seck Momar, secrétaire d'Administration, Délégué élu du Personnel catégorie G.

- Art. 2. La Commission qui se réunira à Saint-Louis sur convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres.
- 1° Est-il établi que M. Ba Hamet a détourné 200.000 fr. au préjudice de la S.I.P. de Kiffa dont il était le secrétaire-trésorier ?
- 2° Est-il établi que M. Ba Hamet a prêté à des particuliers à l'insu du Président de la S.I.P. et contrairement aux règles les plus élémentaires de la comptabilité publique des sommes d'argent d'un montant de 200.000 francs toujours au préjudice de la S.I.P. ?
- Art. 3. Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus quelle est la sanction proposée à l'encontre de ce fonctionnaire :
 - a) Révocation avec suspension des droits à pension;
 - b) Révocation sans suspension des droits à pension;
 - c) Rétrogradation;

- d) Abaissement d'échelon:
- e) Exclusion temporaire de fonction posix mois;
 - f) Déplacement d'office;
 - g) Radiation du tableau d'avancement.

Par décision n° 91 MFT-DP du 19 jai

Article premier. — Est constaté pour c cembre 1960 la mise sous mandat de dé Abderrahmane, rédacteur de 3° classe 5° é ment agent spécial à Boghé.

Art. 2. — M. Sakho Abderrahmane pe rémunération sauf les allocations familiale

Par décision n° 92 MFT-DP du 19 jan

Article premier. — Il est attribué à M. briel, secrétaire d'Administration de 2° cla service à la Direction du Personnel de Saint-Louis un rappel pour services militavingt jours durée légale.

Par décision n° 237 MFT-DP du 14 fé

Article premier. — M. Kane Tidiane, e rairement, cumulativement avec ses fonct la Section Inspection du Travail Sud-Mai chott.

Art. 2. — La présente décision prendra

Par décision n° 263 mft-dp du 14 fé

Article premier. — M. Boullah Ould Moc leur du Travail, précédemment en service est affecté à Fort-Gouraud, pour exercer se le cercle de l'Adrar.

Art. 2. — La présente décision prendra

Ministère du Commerce, de l'Industrie

Par arrêté 1 36 m-cim du 2 févrie

Article premier. — La Société Française Dragages et de Travaux publics est autori exploiter un dépôt permanent superficiel d deuxième catégorie au PK. 65 de la voie fer Fort-Gouraud. Ce dépôt sera soumis aux crales de la règlementation en vigueur si substances explosives sous réserve des dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — La quantité maximum de dét poser ne devra jamais dépasser 6.000 un matière fulminante.

Compte tenu de la situation du dépôt, par prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656 TP 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un 17 du dépôt. Le dépôt devra être situé à une mum du dépôt d'explosifs correspondant fixée 3 de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 9 (570 mètres).

l sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que ; des matières inflammables; cette interdiction sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

chées de la même manière les consignes règle-

sera entouré d'une forte clôture métallique mètres de hauteur. La porte du dépôt sera serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

La surveillance sera assurée de jour et de nuit f minimum de deux gardiens dont un en état ermanente. La Société Française d'Entreprises et de Travaux publics disposera à cet effet de rondes auxquels les gardiens seront tenus de tervalles réguliers. Les gardiens disposeront de garde au moins et seront munis d'une purnie par la Société Française d'Entreprises et des Travaux publics à charge par cette olliciter et d'obtenir les autorisations néces-

sure du posible pendant la nuit, le dépôt et vront être convenablement éclairés dans un um de 20 mètres à partir de l'extérieur de la

ponsable du dépôt effectuera de fréquents pinés qui seront consignés sur un régistre

s recevront des consignes qui prescriront en rr comportement en cas d'agression, ces conportées à la connaisance du Chef du service

e titulaire du dépôt tiendra à la disposition de maire ou agent habilité au contrôle du dépôt, entrées et de sorties prévus à l'article 17 de d n° 1.655 rp du 3 juillet 1929.

e dépôt sera soume aux taxes en vigueur. La able à ce titre est réputée égale à 40 mètres

e Chef du service des Mines et le Commandant a Baie-du-Lévrier sont chargés chacun en ce e, de l'exécution du présent arrêté.

rrêté n° 44 M-CIM du 6 février 1961 :

nier. — Une enquête de commodo et incomverte pendant 8 jours dans les bureaux du bdivision de Fort-Gouraud sur la demande M. Pinsard Jean, directeur d'exploitation de Mines de Fer de Mauritanie à Fort-Gouraud, autorisé à installer et exploiter un dépôt perosifs de 2e catégorie (250 kg de dynamite-dépôt permanent de détonateurs de 2 catéle fulminate) à Fort-Gouraud.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de l'Adrar fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par décision n° 251 m-cim du 20 février 1961 :

Article premier. — M. Kervella Joseph, attaché de 3° classe 5° échelon de la F.O.M. est, pour compter du 13 février 1961, date de sa prise de service, nommé chéf du bureau du Commerce et du Contrôle des Prix.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté n° 37 MEJ-IA du 2 février 1961 :

Article premier. — Un concours est organisé pour le recrutement de 25 élèves-moniteurs de l'Enseignement qui suivront un stage professionnel dans l'école primaire la plus proche du lieu de leur résidence, du 27 mars ou 27 mai 1961.

Pendant ce stage ils percevront une allocation mensuelle de 8.000 francs.

Ils seront engagés au fur et à mesure des besoins à partir de la rentrée du 16 octobre 1961, en qualité de Moniteurs contractuels.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins. Ils devront faire parvenir à l'Inspection d'Académie avant le 13 février un dossier comprenant:

Une demande d'inscription précisant, le cas échéant, les études secondaires qu'ils ont faites.

Une pièce d'état civil.

Une attestation de Certificat d'études primaires.

Art. 3. — Les candidats subiront le jeudi 23 février, au chef lieu de cercle ou de subdivision de leur lieu de résidence, un examen qui comprendra les épreuves suivantes :

Une dictée suivie de questions;

Une épreuve de calcul;

Une composition française.

l'Inspecteur d'Académie est chargé de l'organisation de cet examen et de sa correction.

L'admission des candidats à ce concours sera prononcée par décision ministérielle.

Par arrêté n° 41 pm-mej du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Kane Bouna, instituteur adjoint de 6° classe du cadre du Sénégal, mis à la disposition de la Mauritanie, est pour compter du 1° décembre 1960, intégré dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint de 2° échelon, indice 405 ancienneté conservée 1 an 11 mois.

Par arrêté nº 57 MEJ-IA du 11 février 1961 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 415 mej-la du 31 décembre 1960, portant attribution de bourse scolaire est modifié comme suit :

Art. 2. — Cheickh O. Békaye sera acheminé à l'aller et au retour par voie maritime en 3° classe.

Par décision n° 179 mej-ia du 2 février 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 14 octobre 1960, la cessation de service de Mme Meunier, institutrice adjointe décisionnaire, indice 335 en service à l'école de garçons d'Atar.

Par décision n° 180 mej-ia du 2 février 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

- M. Seydou Mamadou dit Thioub, instituteur de 7° échelon directeur de l'école à 3 classes de Diaguily par Sélibaby, est muté en qualité de directeur d'école à 3 classes de M'Bagne par Boghé, en remplacement de M. Sèye Cheikh Oumar Tidiane qui reçoit une autre affectation.
- M. Sèye Cheikh Oumar Tidiane, instituteur de 1 chelon directeur de l'école à 3 classes de M'Bagne par Bogné, est muté en qualité d'adjoint au Cours complémentaire d'Aïoun, en complément d'effectif (ancienneté moins de 3 ans de service).
- M. Sow Moussa Amadou, moniteur de 1er échelon en cours de reclassement comme instituteur adjoint en service à l'école de Diaguily, est nommé directeur de l'école à 3 classes de Diaguily, en remplacement de M. Thioub, instituteur qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 210 mej-14 du 11 février 1961 :

Article premier. — Le personnel dont le nom suit est chargé pour l'année scolaire 1960-1961, d'heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements du second degré, dans la limite de l'horaire hebdomadaire indiqué pour chacun.

1° Personnel d'Assistance technique.

Lycée de Nouakchott:

M. Bocage, professeur adjoint, Mathématiques : 9 heures, Dessin : 2 heures.

COLLÈGE DE ROSSO:

- M. Beaumont, professeur licencié, Anglais : 6 heures;
- M. Desnet, professeur contractuel, Sciences physiques: 2 heures;
 - M. Domange, instituteur, Education physique: 5 heures;
 - M. Goudaliez, instituteur, Anglais: 6 heures;
 - M. Vaché, attaché de la F.O.M., Econome, Anglais 5 h.
 - 2° Personnel du cadre de la République Islamique de Mauritanie ou contractuel.

COLLÈGE DE ROSSO:

- M. Bal, maître d'internat, bachelier, Anglais: 9 heures;
- M. Ben Moussa, professeur d'arabe, Arabe : 4 heures;
- M. Champion, professeur contractuel, Français: 6 heures Mme Delteil, professeur contractuel, Mathématiques:
- M. Guèye, moniteur d'Education physique ; 1 heure;

- M. Kane, professeur contractuel, Histoire 4 heures;
 - M. Sall, instituteur, Français: 6 heures M. Seck, professeur licencié, Sciences nat M^{me} Vaché, professeur contractuel, Franc
- Art. 2. Le personnel chargé de ces he taires d'enseignement a droit à des inde selon les taux en vigueur. Ces indemnités en fin de trimestre, sur certificat de servi les Chefs d'établissements.
- Art. 3. La dépense est imputable au cl pour le personnel du cadre local et pour de la République Islamique de Mauritanie

Le tableau des heures supplémentaires personnel d'Assistance technique sera ti trimestre par l'Inspection d'Académie au (d'Aide et de Coopération en vue du man demnités dues par le Bureau central de pa

Par décision n° 211 mej-ia du 11 fé

Article premier. — M. Diop Alassan 1° échelon, indice 525, mis à la dispositi l'Education et de la Jeunesse, est affecté mentaire de Kaedi, en qualité d'institute gnement.

Art. 2. — M. Diop Alassane percevra l par l'article 3 du décret n° 60.173 du ancienneté dans l'établissement : moins «

Par décision n° 215 MEJ-IA du 14 fc

Article premier. — M. Kane Bouna, de 2º échelon, indice 405, mis à la dispo de l'Education et de la Jeunesse, est affec joint à l'école de garçons de Rosso, en M. Wade Alioune, moniteur mis à la disp

Par décision n° 229 mej-i.ar du 14

Article premier. — Le maître d'arak Mokhtar, titulaire du C.A.E.A. (session d en service à l'école de Tamchakett, est in de l'Enseignement primaire arabe en c (moniteur stagiaire), I.L. 270, à compte

Ministère de la Santé et des Affaires so

Par arrêté n° 10.025 msas du 1er f

Article premier. — Les infirmiers san d'Hygiène du cadre reçoivent gratuiteme lement suivants :

HABILLEMENT	DURI
Tenues toile Kaki	1 an
Chaussures de toile	

Les effets d'habillement ne seront délivrés gement sur un registre ad-hoc.

s effets doivent être réintégrés dans les maministration si pour une raison quelconque sse définitivement son service avant l'expirade pour laquelle ils ont été délivrés.

ont abrogés les textes antérieurs relatifs au otamment l'annexe II de l'arrêté n° 46, BP 956.

sion n° 30 ms-dp du 6 janvier 1961:

ier. — M. Diallo Youssoupha, actuellement nt-Louis est engagé pour une durée indéterité de chauffeur et mis à la disposition du le cercle du Tagant pour servir à l'équipe remplacement du chauffeur Samb Mamadou

Diallo Youssoupha est classé à la catégorie A MFTS du 17 décembre 1956 et percevra le ondant.

BLIES A TITRE D'INFORMATION

○ 371 DE L'OFFICE DES CHANGES relations financières avec la Yougoslavie

vie ayant été rayée de la liste des pays du l, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis

ons financières entre la zone franc et la nt régies par les dispositions du titre II de elative à l'exécution des transferts avec les de convertibilité:

tes étrangers en francs ouverts au nom de lant en Yougoslavie sont automatiquement comptes étrangers en « francs convertibles » comme tels, au régime défini au titre II de

tes E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs sont ne des comptes EFAc. «francs convertibles»;

sitions de l'avis n° 366 concernant la déterurs acheteur et vendeur du dinar yougoslave

• 372 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 326 régime des investissements étrangers dans la zone franc

ons du titre l			titre	Η,	Ι,	4°,	de
nt modifiées	comme	suit :					

1°	TITRE	I.	I.	Α

« 5° Octroi de prêts, quelle	e que soit la monnaie dans la	1
quelle ils sont stipulés, à		
morales ayant la qualité de	résident, dans les condition	L
ci-après :		

٠.	ρ																					
≪.	a)						 			 			•									,
"	b)																					

« Le montant du prêt qui ne peut excéder 1 million de nouveaux francs ou la contrevaleur de cette somme en monnaie étrangère;

2° TITRE II. I

« 4° Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents en vertu d'une autorisation générale de l'Office des Changes et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en francs ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte capital ».

AVIS Nº 106 M.T.P.

Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur commandant le cercle du Trarza au sujet d'une demande présentée par la Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public à Rosso.

La demande accompagnée d'un plan sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre ad-hoc.

L'Administrateur commandant le cercle du Trarza fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le Commissaire-enquêteur.

Saint-Louis, le 2 mars 1961.

Le Ministre des T.P. des Transports des Postes et Télécommunications, AMADOU DIADIE SAMBA DIOM

Partie non officielle

ANNONCES

ETUDE DE M° R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

« BLANCHISSERIE MAURITANIENNE »

Société à responsabilité limitée Capital social : 1.000.000 francs C.F.A. Siège social a NOUAKCHOTT (KSAR)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par maître Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le trente janvier mil neuf cent soixante-et-un.

- 1° M. Ismaël Silver, commerçant, demeurant à Nouak-chott;
- 2° M. Amar Chad Choueikh, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 3° M. Mohamed Ould Khayar, commerçant, demeurant à Nouakchott;

4° M. Lepineux Lucien, blanchisseur, demeurant à Nouakchott.

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la Rép. Islamique de Mauritanie le blanchissage, le nettoyage à sec et la teinture de tous vêtements, tissus, linges et généralement toutes opérations se rapportant au blanchissage et nettoyage en tous genres et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de rendre plus rémunérateur le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers à la commission ou au courtage.

Son siège social est fixé à Nouakchott (Ksar).

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier février mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

La Société a pris la dénomination de « Blanchisserie Mauritanienne ».

Son capital a été fixé à un million de francs C.F.A., divisé en deux cents parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Lépineux Lucien a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée d'une année, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas du décès du gérant, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, la Société ne sera pas dissoute.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société et au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Les associés se sont reservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 18 février 1961.

Pour extrait et mention : R. CATTAND

ETUDE DE M° R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

« Société Mauritanienne J. Vincent & Compagnie »

Société à responsabilité limitée Capital social : 1.100.000 francs C.F.A. SIÈGE SOCIAL : NOUAKCHOTT (KSAR)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le vingt janvier mil neuf cent soixante-et-un,

- 1° M. Vincent Jean Fernand, comm Saint-Louis (Sénégal), de passage à No
- 2° M. Vincent Jacques, employé de c à Saint-Louis (Sénégal), de passage à

Ont établi entre eux une Société è ayant pour objet dans la République tanie : l'importation et la vente en groproduits, et en particulier de meubles et appareils ménagers. Et généraleme commerciales, financières, mobilières evant se rattacher directement ou insocial ou à tous objets similaires ou ce d'en faciliter l'extension ou le dévelop dre plus rémunérateur, le tout tant pou le compte de tiers à la commission ou as sentation ou de toutes autres manières

Son siège social est fixé à Nouakcho

Sa durée a été fixée à quatre-ving compter du premier jauvier mil neuf sauf les cas de dissolution prévus aux

La Société a pris la dénomination c nienne J. Vincent et Compagnie ».

Son capital a été fixé à un million ce divisé en deux cent vingt parts de cir chacune, entièrement liberées et réparen rémunération des apports faits à la

Entre les associés, les parts sont libr elles ne peuvent être cédées à des pers Société : a) Tant que la Société ne c membres, que du consentement form b) au cas où la Société viendrait à com membres, qu'avec le consentement de quarts du capital social.

M. Jean Vincent a été nommé gérant limitée de la Société avec les pouvoirs

En cas de décès, d'interdiction, de la pre des associés ou même des géran pas dissoute. Elle continuera en cas centre l'associé survivant et les héritie l'associé décédé.

L'année sociale commence le premi année et finit le trente-et-un décembre

Les associés se sont réservés la fi ou partie du solde leur revenant à la générales ou spéciales, dont ils déterm

Une expédition de l'acte de Société a du Tribunal de première instance de ayant compétence commerciale, le dix cent soixante-et-un.

Pour

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA :

Dépôt légal n° 15